

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral n°2019/01/08-120
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), relative au projet de modification de la filière « boues » de la station de traitement des eaux usées de La Teste de Buch d'une capacité de 150 000 équivalents-habitants, autorisée par arrêté inter-préfectoral n°SEN/2017/04/05-47 en date du 28 avril 2017, reçue complète le 12 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier la filière « boues » de la station de traitement des eaux usées de La Teste de Buch, relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale après examen au cas par cas toute modification ou extension de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants ;

Considérant que ce projet relève d'une modification d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Installations, ouvrages, travaux, activités) et d'une déclaration au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de La Teste de Buch dispose d'une filière de traitement des eaux constituée d'une décantation primaire et d'une biofiltration générant des boues mixtes fortement méthanogènes et des eaux grasses qui se prêtent à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation directement sur le site de la station ;

Considérant qu'une étude de faisabilité, menée par le SIBA a permis, de mettre en évidence l'intérêt écologique et économique de la mise en œuvre d'un système de méthanisation des boues et des eaux grasses sur le site de la station de traitement des eaux usées de la Teste de Buch ;

Considérant que l'unité de méthanisation permettra de valoriser l'énergie contenue dans les sous-produits de l'assainissement en assurant la production de biogaz qui sera épuré en biométhane avant d'être injecté dans le réseau local de distribution de gaz naturel ;

Considérant que l'unité de méthanisation permettra également de réduire la quantité finale de boues à évacuer, de stabiliser les boues entraînant une meilleure sécurisation du fonctionnement du traitement aval, de supprimer des graisses vers la station de traitement des eaux usées de Biganos, ce qui diminuera le nombre de camions et la consommation de gaz du sécheur existant ;

Considérant que ce projet répond localement aux obligations de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et qu'à terme, la production de biogaz représentera l'équivalent de la consommation moyenne de 700 foyers domestiques ;

Considérant que l'unité de méthanisation viendra s'insérer dans la filière boues existante ce qui constitue une modification de l'installation existante soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité de méthanisation n'aura pas d'impact sur la qualité du rejet en sortie de station, dont les rejets épurés rejoignent le rejet en mer au Wharf de la Salie ;

Considérant qu'un porté à la connaissance du Préfet au titre du code de l'environnement a été déposé pour instruction auprès du service en charge de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous le numéro Cascade 33-2018-00365 ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction au titre du code de l'environnement, l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2017/04/05-47 du 28 avril 2017 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et le rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie, sera modifié ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de méthanisation sur la station de traitement des eaux usées de La Teste de Buch sur la commune de La Teste de Buch (33), déposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »